



RNA n° W783011660

STATUTS

ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 JUILLET 2026

Article 1er : Dénomination

1.1 Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre AniWild.

Article 2 : Objet

2.1 AniWild est une association de jeunes bénévoles dont les objectifs sont de sensibiliser, d'accompagner et de faire s'engager les jeunes autour des enjeux environnementaux et sociaux.

2.2 AniWild respecte des dispositions garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, un fonctionnement démocratique et la transparence de sa gestion. Elle permet l'égal accès des femmes et des hommes, ainsi que l'accès des jeunes, aux instances dirigeantes.

2.3 L'association s'inscrit dans une démarche citoyenne et porte les valeurs de l'éducation populaire (démarches éducatives et pédagogiques permettant aux participant-e-s d'être acteurs et actrices de citoyenneté et de solidarité, participation de l'ensemble des acteurs et actrices aux instances de gouvernance de l'association, vision émancipatrice de l'action associative, etc.).

Article 3 : Siège social

3.1 Le siège social est fixé à Saint-Germain-en-Laye (78100), au 2 rue Saint-Léger.

3.2 Il pourra être transféré en tout autre lieu dans le même département sur simple décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire.



Article 4 : Composition et cotisation

4.1 L'association se compose de deux catégories de membres :

4.1.1 **Membres actifs-ves** : Toute personne physique ou morale qui s'acquitte d'une adhésion, est à jour dans le paiement de sa cotisation et participe activement à la vie de l'association. Les membres actifs-ves ont voix délibérative à l'Assemblée générale et peuvent se présenter individuellement à l'élection du Conseil d'administration.

4.1.2 **Membres bénévoles** : Toute personne physique qui aide l'association dans ses missions, à titre gracieux et sans contrepartie. Le statut de membre bénévole s'obtient après avoir effectué un minimum de 2 heures de bénévolat au cours de l'année scolaire (du 1er septembre au 31 août) en cours. Ces membres ont voix consultative à l'Assemblée générale.

4.2 Le montant de la cotisation annuelle d'adhésion est fixé chaque année en Assemblée générale, puis consigné dans le procès-verbal de la séance.

Article 5 : Radiation

5.1 La qualité de membre de l'association se perd par :

- L'expiration de l'adhésion ;
- La démission notifiée par écrit ;
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, non-respect des statuts ou du règlement intérieur. L'intéressé-e doit être invité-e par lettre recommandée (papier ou électronique) contenant les motifs reprochés, au moins 10 jours à l'avance, à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'administration.

Article 6 : Ressources

6.1 Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles ;
- Le produit de la vente de biens, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- Les subventions éventuelles versées par l'État et les collectivités territoriales ;



- Les subventions ou dotations de mécénat éventuelles versées par des établissements publics ou privés ;
- Les dons manuels.

6.2 AniWild tient une comptabilité régulière, respectant la réglementation en vigueur et certifiée par le-a Trésorier-ère. L'association garantit une totale transparence financière.

6.3 La gestion de l'association est désintéressée et à but non lucratif.

Article 7 : Le Conseil d'administration (CA)

7.1 L'association est dirigée bénévolement par un Conseil d'administration composé de 3 à 9 membres actifs-ves. Le Conseil d'administration répartit en son sein les fonctions suivantes :

- Un-e Président-e ;
- Un-e Secrétaire ;
- Un-e Trésorier-ère.

Les autres membres exercent la fonction d'Administrateur-riche. Le Conseil d'administration est élu pour un mandat d'un an par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

7.2 Le Conseil d'administration est renouvelé intégralement chaque année lors de l'Assemblée générale.

7.3 En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur élection définitive lors de la prochaine Assemblée générale.

Article 8 : Réunion du Conseil d'administration

8.1 Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur simple convocation du-de la Président-e. Les réunions peuvent se tenir par des moyens de télécommunication garantissant l'identification des membres ; le vote électronique est autorisé.

8.2 Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

8.3 Tout-e membre du Conseil d'administration qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré-e comme démissionnaire.



Article 9 : Assemblée générale ordinaire (AGO)

9.1 L'Assemblée générale ordinaire comprend :

9.1.1 **Avec voix délibérative** : Les membres actifs-ves de l'association.

9.1.2 **Avec voix consultative** : Les membres bénévoles de l'association. Toute autre personne désignée par le Conseil d'administration peut également y être invitée.

9.2 Chaque membre de l'Assemblée générale disposant d'une voix délibérative ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation (procurations).

9.3 L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués par le-a Président-e au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est obligatoirement mentionné sur les convocations. L'Assemblée peut se tenir par des moyens de télécommunication garantissant l'identification des membres, et le vote électronique est autorisé.

9.4 Le Conseil d'administration s'assure de l'organisation optimale et du bon déroulement de l'Assemblée générale.

9.5 Le-a Président-e et le-a Secrétaire de l'association sont d'office nommé-e-s Président-e et Secrétaire de séance. Ils-elles exposent le rapport moral de l'association lors de la séance.

9.6 Le-a Trésorier-ère rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier, le budget prévisionnel de l'exercice à venir ainsi que les annexes à l'approbation de l'Assemblée.

9.7 L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

9.8 Il est ensuite procédé à l'élection des membres du Conseil d'administration. Les candidat-e-s ayant obtenu le plus grand nombre de voix (majorité relative), dans la limite des sièges disponibles, sont élu-e-s. En cas d'égalité des voix pour le dernier siège à pourvoir, le-a candidat-e le-a plus jeune est proclamé-e élu-e (à défaut, un tirage au sort est effectué). Une fois élu, le Conseil d'administration se réunit pour répartir en son sein les fonctions de Président-e, Secrétaire, Trésorier-ère et d'Administrateur-ice-s.

9.9 Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibérations lors de l'Assemblée générale ordinaire.

9.10 Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.



9.11 Toutes les délibérations sont votées à main levée, à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'administration.

9.12 Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent de plein droit à l'ensemble des membres, y compris absents ou représentés.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

10.1 En cas de besoin, ou à la demande d'au moins la moitié des membres actifs-ves ou d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration, le-a Président-e convoque une Assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 9 des présents statuts.

10.2 Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir un quorum d'au moins le tiers des membres actifs-ves, présents ou représentés.

10.3 Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à au moins quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. Lors de cette seconde réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

10.4 Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 11 : Règlement intérieur (RI)

11.1 Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Ce règlement précise les modalités pratiques et les points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association.

Article 12 : Indemnités

12.1 Toutes les fonctions au sein de l'association, y compris celles des membres du Conseil d'administration, sont exercées à titre gratuit et bénévole. Seuls les frais engagés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

12.2 Ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur (nature des frais éligibles, nature des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

Article 13 : Dissolution

13.1 La dissolution doit être prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, sous réserve du respect des conditions de



quorum requises pour l'Assemblée générale extraordinaire, conformément aux articles 9 et 10 des présents statuts.

13.2 La liquidation est effectuée selon les décisions de l'Assemblée générale et conformément aux dispositions légales. Un-e ou plusieurs liquidateurs-rices sont nommé-e-s par celle-ci. L'actif net, le cas échéant, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Matthieu POIRET

Président d'AniWild

Sofiane SAMIR

Secrétaire d'AniWild